



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10454/2019

ACJC/102/2023

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 20 JANVIER 2023**

Entre

- 1) **Feu Monsieur A**_____, domicilié _____ [GE],
- 2) **Madame B**_____ **et Monsieur C**_____, domiciliés _____ [GE],
- 3) **Madame D**_____, domiciliée _____ [GE],
- 4) **Monsieur E**_____, domicilié _____ [Thaïlande],
- 5) **Madame F**_____ **et Monsieur G**_____, domiciliés _____ [GE],
- 6) **Madame H**_____ **et Monsieur I**_____, domiciliés _____ [GE],
- 7) **Madame J**_____, domiciliée _____ [GE],
- 8) **Madame K**_____ **et Monsieur L**_____, domiciliés _____ [GE],
- 9) **Monsieur M**_____, domicilié _____ [GE],
- 10) **Madame N**_____ **et Monsieur O**_____, domiciliés _____ [GE],

recourants contre une ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 18 février 2022, comparant tous par Me Marco VILLA, avocat, FBT AVOCATS SA, rue du 31-Décembre 47, case postale 6120, 1211 Genève 6, en l'Etude duquel ils font élection de domicile,

et

Madame P_____, **Monsieur Q_____** et **Monsieur R_____**, domiciliés _____ [GE], intimés, comparant tous par Me Cédric LENOIR, avocat, LENOIR DELGADO & ASSOCIES SA, rue des Battoirs 7, 1205 Genève, en l'Etude duquel ils font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 31.01.2023.

Vu, **EN FAIT**, le recours formé par A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, S_____ et T_____ contre l'ordonnance rendue le 18 février 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10454/2019 les opposant à P_____, Q_____ et R_____;

Attendu que par courrier déposé le 13 décembre 2022, les parties ont informé la Cour du décès de A_____ et ont sollicité la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur les successibles du défunt;

Que copie de ce courrier a été adressé aux consorts U_____ le 21 décembre 2022;

Que ceux-ci n'ont pas formulé d'observations;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée jusqu'à droit connu sur les successibles de A_____;

Que les frais de la présente décision seront renvoyés à la décision finale (art. 104 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/10454/2019 jusqu'à droit connu sur les successibles de A_____.

Dit qu'il sera statué sur les frais avec la décision finale.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président :

Ivo BUETTI

La greffière :

Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.